

PROJET DE LOI

adopté

le 4 avril 1991

N° 91
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1899, 1907 et T.A. 454.

Sénat : 242, 253, 251 et 252 (1990-1991).

TITRE PREMIER
DE LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE
ENTRE LES COMMUNES

Article premier A.

I. — L'article L. 234-1 du code des communes est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal au taux d'évolution du produit intérieur brut en valeur, sous réserve que celui-ci soit positif.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours l'indice prévu à l'alinéa précédent et calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatifs à cet exercice tels qu'ils sont constatés à cette date est supérieur à l'indice qui a été retenu pour le calcul de la dotation prévisionnelle.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction de la régularisation peut, par anticipation, être notifiée au début de l'exercice au cours duquel elle intervient.

« Lorsque la dotation globale de fonctionnement présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée ci-dessus.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte, pour le calcul de ce montant, de celui de la régularisation opérée au titre de l'année précédente. »

I bis (nouveau). — La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

II. — *Non modifié*

Articles premier B et premier C.

..... Supprimés

Article premier D (nouveau).

La dernière phrase du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigée :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les logements locatifs ainsi que les logements en accession à la propriété construits en zone rurale sont pris en compte dans le parc des logements sociaux. »

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1994.

Art. 2.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1994.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

Après l'article L. 234-14 du code des communes, il est inséré un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-14-1. – I. –* Il est institué une dotation de solidarité urbaine destinée à tenir compte des charges qui résultent de la présence de quartiers en difficulté sur le territoire de communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources. Bénéficient de cette dotation les communes, soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 234-10 et de logements de septième et huitième catégories selon la classification communale établie en application de l'article 324 H de l'annexe III du code général des impôts est supérieur à 1 000, soit celles de 10 000 habitants et plus, et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2, et la population de la commune, telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires, est supérieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article 4 *bis* de la loi n° du , au rapport moyen constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de plus de 10 000 habitants rapportée à la population de ces mêmes communes prise en compte dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Pour apprécier le seuil de 10 000 habitants mentionné au premier alinéa ci-dessus, la population de la commune est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus énoncées est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales.

« *II. –* Le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité urbaine est fixé à 400 millions de francs en 1991, 700 millions de francs en 1992 et un milliard de francs en 1993. Ces montants ne sont pas pris en compte pour l'application des articles L. 234-12 et L. 234-13.

« A compter de 1994, le taux de progression de la dotation est arrêté chaque année par le comité des finances locales. Le montant de la dotation ne peut être inférieur à 35 % des sommes affectées aux concours particuliers.

« *III.* – Les crédits ouverts au titre de la dotation de solidarité urbaine sont répartis, après avis du comité des finances locales, entre les communes éligibles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population, du potentiel fiscal et de l'indice des charges à caractère social ou, pour les communes de moins de 10 000 habitants, du nombre de logements visés au premier alinéa du paragraphe I.

« L'avis du comité des finances locales est donné au vu d'un rapport présenté par le Gouvernement, qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice précédent par les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. »

Art. 3 bis A (nouveau).

I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 234-14-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-14-2.* – L'indice des charges à caractère social de la commune est calculé à partir des éléments suivants :

« – le nombre de logements sociaux, tels que définis au 3^o de l'article L. 234-10 du code des communes et de logements de septième et huitième catégories selon la classification communale établie en application de l'article 324 H de l'annexe III du code général des impôts ;

« – le nombre de logements, autres que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, destinés spécialement à l'accueil de personnes défavorisées ;

« – le nombre de logements ayant fait l'objet des conventions conclues entre l'Etat et les bailleurs en application du cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« – le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ;

« – le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans la commune ;

« – le nombre de chômeurs de longue durée résidant dans la commune. »

II. — La loi mentionnée à l'article 4 *bis* fixera, au vu des simulations prévues au même article, les conditions dans lesquelles chacun des éléments énumérés au paragraphe I ci-dessus sera pris en compte pour le calcul de l'indice des charges à caractère social.

Art. 3 *bis*.

..... Supprimé

Art. 4.

L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi modifié :

1) Il est inséré un « I » avant le premier alinéa de cet article.

2) Sont insérés après le I du même article trois paragraphes II à IV ainsi rédigés :

« II. — Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 25 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A *bis* du code général des impôts, est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1.

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2, et la population de la commune, telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires, est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article 4 *bis* de la loi n° du , au rapport constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« III. — Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 10 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A *bis* du code général des impôts, est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1.

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2, et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article 4 *bis* de la loi n° du , au rapport constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« IV. — Les dispositions visées aux paragraphes II et III ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. Elles ne s'appliquent pas non plus aux communes de moins de 100 000 habitants faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers. »

3) Il est inséré un « V » avant le dernier alinéa du même article.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Un rapport au Parlement, déposé avant le 15 mai 1991, retracera l'ensemble des conséquences, pour chacune des communes concernées, des articles 3, 3 *bis* A et 4 de la présente loi. Ce rapport présentera, en outre, diverses simulations relatives à l'incidence des différents critères prévus pour l'indice des charges à caractère social mentionné à l'article L. 234-14-2 du code des communes. Il contiendra enfin des simulations afférentes à différents pourcentages pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes et du 2° des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code.

L'entrée en vigueur des dispositions de ces articles au 30 juin 1991 sera effectuée par une loi, qui précisera les modalités de fixation de l'indice des charges à caractère social et déterminera les pourcentages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes ainsi qu'aux 2° des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code.

Art. 5.

L'article L. 234-21-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 234-19-1, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au II de cet article est fixé, de 1991 à 1993, à 20 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« De même, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au III du même article est, de 1991 à 1993, déterminé de manière telle que les sommes dégagées par la minoration de ce taux, ajoutées à celles dégagées en application du précédent alinéa, s'élèvent au total au montant prévu pour chacune de ces années par le paragraphe II dudit article, sauf si, à cette fin, ledit taux devait être négatif. En ce cas, il serait fixé à 0 % et la différence entre le montant prévu pour l'année par le paragraphe II dudit article et le total des sommes dégagées en application du présent article serait imputée sur le montant de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement des communes de 10 000 habitants et plus afférente à cet exercice. »

Art. 5 bis (nouveau).

Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées, pour l'exercice 1991, et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 et versée en 1991.

Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1991.

L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi.

Art. 6.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, des dispositions du I de l'article L. 234-19-1. »

II (*nouveau*) A. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigée :

« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4 du code des communes, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 du code des communes et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-14-1 du code des communes. »

B. – Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Elles bénéficient, en outre, des dispositions du I de l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

III (*nouveau*) A. – Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Les communes de la collectivité territoriale de Mayotte reçoivent en outre une quote-part du concours particulier régi par l'article L. 234-14-1 du code des communes. »

B. – Dans le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, les mots : « prévues à l'article L. 234-19-1 » sont remplacés par les mots : « prévues au paragraphe I de l'article L. 234-19-1 ».

Art. 6 bis (*nouveau*).

Le Gouvernement communiquera les simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la

dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer avant le 31 décembre 1991.

Ces simulations pourront conduire, le cas échéant, à l'adoption de critères de calcul et de répartition différents en fonction de la situation particulière de chaque département.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION ET DE LA SOLIDARITÉ DANS LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Art. 7.

La section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

« Section II.

« Fonds régional de coopération et de solidarité de la région d'Ile-de-France.

« Art. L. 263-13. — I. — Il est institué dans la région d'Ile-de-France un fonds régional de coopération et de solidarité.

« Ce fonds a pour objet l'attribution de concours financiers aux communes urbaines ou rurales confrontées à des charges particulièrement élevées au regard de leurs ressources.

« II. — Contribuent au fonds :

« — la région d'Ile-de-France ;

« — les départements de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal est supérieur au potentiel fiscal moyen par habitant des départements de la région ;

« — les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région.

« Les collectivités ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées peuvent adhérer au fonds. Elles sont soumises à l'ensemble des règles prévues au présent article.

« *III.* — Le fonds régional de coopération et de solidarité est géré par un comité composé des représentants des collectivités locales d'Ile-de-France.

« Ce comité comprend :

« — le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

« — les présidents des conseils généraux des départements de la région d'Ile-de-France ;

« — le maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général ;

« — treize maires élus par le collège des maires des communes d'Ile-de-France dont cinq représentant les communes adhérentes.

« *IV.* — Le comité de gestion fixe les règles de contribution des collectivités adhérentes ainsi que leurs modalités de versement.

« Les participations annuelles des collectivités territoriales adhérentes ne peuvent être inférieures :

« — pour les communes, à 1,5 % de leur potentiel fiscal ;

« — pour les départements, à 2 % de leur potentiel fiscal ;

« — pour la région, à 3 % de son potentiel fiscal.

« *V.* — Dans le cadre de l'enveloppe annuelle ainsi déterminée, le comité de gestion arrête chaque année, avant le 31 décembre, le programme des opérations financées par le fonds au titre de l'exercice budgétaire de l'année suivante, au vu des demandes présentées par les communes de la région.

« Les concours du fonds sont attribués aux communes bénéficiaires dans le cadre d'une convention conclue pour une durée de cinq ans entre le comité de gestion du fonds, représenté par son président, et la commune bénéficiaire, représentée par son maire.

« Sont seules éligibles aux concours du fonds les dépenses d'investissement ou les dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel et d'amortissement de la dette en intérêt ou en principal, affectées à des opérations :

« — de développement social ;

« — de création ou d'amélioration d'équipement collectif ;

« — de prévention ;

« — d'animation et d'aide éducative à destination de la jeunesse.

« Le maire de la commune bénéficiaire rend compte au comité de gestion, par un rapport annuel, de l'exécution du programme financé ou cofinancé par le fonds. »

Art. 7 bis.

Les communes éligibles au fonds régional de coopération et de solidarité prévu à l'article L. 263-13 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991 des prêts du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'une enveloppe globale de 300 millions de francs. Ces prêts, qui sont consentis à taux nul, sont répartis par le comité de gestion institué par le paragraphe IV de l'article L. 263-13 précité.

Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds régional de coopération et de solidarité mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 7 ter (nouveau).

A compter de 1992, par dérogation aux dispositions du *b)* du 1. du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les collectivités territoriales qui ont l'obligation de contribuer au fonds mentionné à l'article 7 de la présente loi peuvent modifier, chaque année, à la hausse, le taux de la taxe professionnelle sans que ce taux ne puisse excéder le taux moyen national constaté pour cette même taxe l'année précédant l'année d'imposition.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8 A (nouveau).

L'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits affectés par les départements au financement d'actions conduites en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers en difficulté peuvent être imputés sur le chapitre prévu au premier alinéa ci-dessus, à concurrence de 50 % au plus du montant de celui-ci. Ces actions, engagées par voie contractuelle avec les communes concernées, sont réputées actions d'insertion sociale au titre de la présente loi. »

Art. 8 et 9.

..... Supprimés

Art. 10.

L'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou, dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. Il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Ce montant ne peut être inférieur à 270 millions de francs, pour 1992, et à 420 millions de francs, pour 1993. Pour les années ultérieures, son taux d'évolution ne peut être inférieur à celui du montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Les départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale perçoivent, à ce titre, la première année, une dotation égale aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente et, la deuxième année, au tiers de cette même dotation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation de fonctionnement minimale entre les départements bénéficiaires, en tenant compte notamment de leur potentiel fiscal, de leur densité de population et de la longueur de leur voirie. »

Art. 11.

I. – Les deuxième à seizième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont ainsi rédigés :

communes de 0 à 499 habitants	1,7 ;
communes de 500 à 999 habitants	1,7 ;
communes de 1 000 à 1 999 habitants	1,7 ;

communes de 2 000 à 3 499 habitants	1,7 ;
communes de 3 500 à 4 999 habitants	1,7 ;
communes de 5 000 à 7 499 habitants	1,7 ;
communes de 7 500 à 9 999 habitants	1,7 ;
communes de 10 000 à 14 999 habitants	1,7497 ;
communes de 15 000 à 19 999 habitants	1,8568 ;
communes de 20 000 à 34 999 habitants	1,9639 ;
communes de 35 000 à 49 999 habitants	2,0710 ;
communes de 50 000 à 74 999 habitants	2,1781 ;
communes de 75 000 à 99 999 habitants	2,2852 ;
communes de 100 000 à 199 999 habitants	2,3923 ;
communes de 200 000 habitants et plus	2,5.

II. — 1. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : « perçus l'année précédente » sont remplacés par les mots : « perçus en 1991 ».

2. Les deux derniers alinéas de l'article L. 234-5 du code des communes sont abrogés.

3. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, à compter de 1992, l'attribution par habitant revenant à chaque commune est fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-6, et le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette attribution est modulée, pour les exercices 1992 à 1994, en fonction de l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5, dans les conditions suivantes :

« — en 1992, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les trois quarts de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« — en 1993, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les deux tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« — en 1994, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par un tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes

appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : « les bases brutes » sont remplacés par les mots : « les bases nettes ».

IV. — Dans le début du premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales »

sont remplacés par les mots :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales et des bases pondérées correspondant au montant des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des mesures d'allègement de bases de taxe professionnelle et d'exonération des constructions neuves de taxe foncière sur les propriétés bâties ».

V. — Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des recettes de fiscalité indirecte, ainsi que le montant des produits domaniaux de la commune, multipliés par des coefficients fixés par décret, sont en outre ajoutés au montant ainsi obtenu pour la détermination du potentiel fiscal. »

VI. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, les mots : « le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 » sont remplacés par les mots : « le potentiel fiscal moyen national par habitant ».

VII. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'attribution par habitant est majorée de 30 % dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

VIII. — L'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-10.* – Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° Pour 50 % de son montant, proportionnellement à la longueur par habitant de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée pour les communes situées en zone de montagne ainsi que pour les communes classées en zone défavorisée ;

« 2° Pour 50 % de son montant en fonction du niveau de l'indice des charges à caractère social défini à l'article L. 234-14-2.

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 22,5 % de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »

IX. – Dans le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : « de 55 % au moins » sont insérés les mots : « et, pour les communes de 2 000 habitants, de 70 % au moins, ».

2° A compter de 1992, le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les communes reçoivent, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre :

« – d'au moins 40 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;

« – d'au moins 55 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

« – d'au moins 80 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

« Pour les groupements de communes, l'attribution reçue au titre de la dotation de base et de la dotation de péréquation progresse d'une année sur l'autre d'au moins 55 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

X. – L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du Parlement.

Le Gouvernement présentera, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences des paragraphes et

sous-paragraphes du présent article, ces conséquences étant appréciées séparément, d'une part, simultanément, d'autre part.

Le rapport, qu'en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 30 septembre 1992, sur les conséquences de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, tient compte des conséquences des paragraphes III à V pour le cas où l'entrée en vigueur des dispositions de ces paragraphes n'aurait pas été soumise au Parlement avant la date limite prévue pour le dépôt dudit rapport.

Art. 11 bis (nouveau).

I. — La sous-section II de la section I « dotation globale de fonctionnement » du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

« Sous-section II

« Répartition de la dotation.

« Art. L. 234-2. — La dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 est répartie entre les communes :

« — à raison de 50 % au prorata de leur nombre d'habitants ;

« — à raison de 50 % au prorata du nombre d'hectares de leur territoire. »

II. — Les sous-sections III et IV de la section I mentionnée au premier alinéa du paragraphe ci-dessus sont abrogées.

III. — L'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus est subordonnée à l'approbation du Parlement.

Le Gouvernement présentera, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de ces dispositions et précisant l'écart entre les attributions qui seraient perçues par les communes des différents groupes démographiques sur leur fondement et les attributions qu'elles ont effectivement perçues en 1991.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Le Gouvernement remettra, avant le 1^{er} février 1992, un rapport au Parlement évaluant l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.